



Le Haillan

Mairie du Haillan
Département de la Gironde

Arrêté Municipal n° AM2024_03_126 **Autorisation d'occupation temporaire du domaine public**

La Maire de la Commune du Haillan,

VU les articles L2122-24, L2212-1, L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L2132-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU l'article R116-2 du Code de la voirie routière,

VU le Code de la route,

VU la loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie,

VU le Code de commerce,

VU la circulaire n°77-507 du ministère de l'Intérieur,

VU la loi 69-3 du 03/01/1969, la circulaire du 01/10/1985 et son décret du 03/11/1993 relatifs à la validation des documents de commerce et artisanat des professionnels avec et sans domicile fixe,

VU la loi du 09/05/1995 relative à l'hygiène des denrées alimentaires proposées à la vente,

VU les articles L3321-1, L3334-2, L3342-1 et L3342-3 du Code de la santé publique,

VU le Code pénal,

VU la délibération n°92/16 du Conseil Municipal du 28 septembre 2016,

VU l'arrêté municipal n° AM2024_03_111 du 19 mars 2024 réglementant la circulation et le stationnement rue Georges Clemenceau pendant l'édition 2024 des Cogitations,

CONSIDERANT la demande d'installation du commerçant ambulant ci-après désigné dans le cadre du festival Les Cogitations le samedi 18 mai et dimanche 19 mai 2024 devant l'Entrepôt, sur les places de stationnement face au n°13 rue Georges Clemenceau au Haillan,

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérécoeurs citoyens accessible à partir du site www.telerecoeurs.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.

ARRETE

Article 1 : Dispositions générales

Dans le cadre de l'exercice de son activité de commerçant ambulant, une autorisation d'occupation temporaire du domaine public est accordée le samedi 18 mai de 18h00 à 23h00, et le dimanche 19 mai de 18h00 à 23h00 à la société LES PIADINES DE SEVERINE, sur les places de stationnement au niveau du numéro 13 de la rue Georges Clemenceau au Haillan, face à l'Entrepôt, pour la vente de plats cuisinés et de boissons sans alcool. Les règles et normes sanitaires en vigueur devront être respectées.

Cette autorisation n'est accordée qu'à titre précaire et révocable. Si, à un moment quelconque, la Ville juge nécessaire de retirer cette autorisation pour tout motif d'intérêt public ou en cas de carence du permissionnaire dans l'exercice de ses obligations, ce dernier devra immédiatement déférer aux injonctions qui lui seront adressées à cet effet. Il ne pourra prétendre, du fait de ce retrait, à aucun dédommagement ni indemnité.

Article 2 : Conditions d'autorisation

Cette autorisation est accordée de façon nominative et ne peut en aucun cas être cédée, à titre gracieux ou non, à une autre personne morale ou physique. En cas de cession de ses biens, son titulaire restera responsable des conséquences de l'occupation et tenu d'honorer les présentes obligations jusqu'à régularisation du transfert à son successeur ou remise en état des lieux.

Il est interdit au titulaire de cette autorisation d'occupation temporaire d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu cette autorisation. Toute extension ou tout changement d'affectation devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation. Cette autorisation n'accorde en particulier pas le droit de vendre des boissons alcoolisées.

Article 3 : Conditions d'installation

Aucune installation ne sera autorisée avant présentation de l'ensemble des documents relatifs à l'exercice de l'activité ambulante exercée par le demandeur.

Pour les installations ponctuelles lors de manifestations, pour l'année 2024, la redevance est nulle.

Article 4 : Responsabilités

La Commune du Haillan est dégagée de toute responsabilité en cas de vols, dégradations ou dommages qui pourraient survenir au commerçant durant l'exercice de son activité ambulante sur le domaine public.

Le commerçant doit avoir contracté une assurance responsabilité civile couvrant, en cas d'incident, les dommages pouvant être causés aux tiers.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérécourse citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.

Article 5 : Hygiène

Toute personne ou entité ayant obtenu une autorisation d'occupation temporaire est tenue de respecter les règles d'hygiène suivantes :

- Les eaux usées, les ordures ménagères ainsi que tout autre déchet doivent être récupérés par le commerçant en vue de leur élimination ultérieure, conformément aux lois et règlements en vigueur ;
- Les produits alimentaires sont préparés, entreposés et vendus conformément aux dispositions du Règlement sanitaire départemental et du Code de la consommation ;
- L'emplacement ainsi que ses abords sont tenus propres en permanence, dès l'installation du commerçant et ce jusqu'à son départ.

Article 6 : Sanctions

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et notamment à l'article R610-5 du Code pénal.

Selon le cas, les contrevenants s'exposent à une contravention pouvant aller de la première classe (maxi 38€) à la cinquième classe (1500€ à 3000€ en cas de récidive).

Le contrevenant se verra immédiatement retirer son autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

Article 7 : Exécution

Madame la Directrice Générale des Services, la Police Municipale de la Commune du Haillan et la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Ampliation

Le présent arrêté est adressé à :

- Monsieur le Préfet de la Gironde
- Monsieur le Président de Bordeaux Métropole
- Monsieur le Directeur du Pôle territorial Ouest de Bordeaux Métropole - Le Haillan
- CGEP- 90 allée des Marronniers - Mérignac
- Commissariat de police nationale d'Eysines
- Caserne des sapeurs-pompiers de Saint-Médard-en-Jalles-33160 (direction@sdis33.fr)
- Police municipale du Haillan (police.municipale@ville-lehaillan.fr)
- Services techniques du Haillan (service.technique@ville-lehaillan.fr)
- Service Culture du Haillan (entrepot@ville-lehaillan.fr)
- Au commerçant titulaire de l'autorisation : société LES PIADINES DE SEVERINE



Fait au Haillan, le 29 MARS 2024
La Maire,
Andrea KISS.

Certifié exécutoire par Madame La Maire compte tenu :
-de sa réception en Préfecture :
-et de sa publication le :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.

